



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE LOCATION ET REPARATION DE
VELOS SUR LE SITE TOURISTIQUE QUAI DU BASSIN A VIERZON VALANT
CAHIER DES CHARGES**

Entre les soussignés

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ayant son siège social sise 2 rue Blanche Baron, à Vierzon (18100), représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant ès qualités et autorisé à la présente par délibération DEL20/133 du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président,

ET

Monsieur/Madame.....
Représentant la société/association.....
Immatriculée au RCS sous le n°.....
OU
Date et n° d'enregistrement des statuts associatifs en sous-Préfecture.....
Domicilié(e) à

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet la sélection d'un candidat en vue de la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire à usage commercial du domaine public pour l'organisation et la gestion d'une activité de location et de réparation de vélos.

Lieu : Site touristique Quai du bassin / VIERZON

ARTICLE 2 : Nature de l'autorisation

La présente convention est consentie à titre précaire et ne confère aucun droit réel au titulaire. En conséquence, toute cession de l'autorisation de l'emplacement est formellement interdite et aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire ne peut en aucun cas invoquer le bénéfice de la législation sur la propriété commerciale ou une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 3 : Respect des réglementations

Le titulaire s'engage à accomplir vis-à-vis de toutes les administrations toutes formalités légales ou réglementaires qui sont prescrites ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation et de son utilisation des biens mis à disposition, de manière à ce que la responsabilité de la Communauté de communes ne soit jamais recherchée à un titre quelconque.

En outre le titulaire s'engage expressément au strict respect de la réglementation en vigueur pour l'exercice de son activité, notamment la réglementation relative à aux normes de sécurité de son matériel, de manière à ce que la responsabilité de la Communauté de communes ne soit jamais recherchée à un titre quelconque.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du début des prestations. Elle est reconductible tacitement, par période annuelle, 1 fois, pour une durée maximale de 2 ans.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

La période d'exploitation est au minimum de 3 mois, de début juin à fin août.

La période d'exploitation peut être étendue sur proposition de l'exploitant et avec l'accord de la Communauté de communes, considérant que le site peut être ouvert au public de début avril à fin septembre.

La période d'exploitation peut être étendue les années suivantes.

ARTICLE 5 : Caractéristiques techniques

5.1. Engagements de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

- L'aménagement général du site (mise en place des infrastructures, y compris l'assainissement, les réseaux et raccordements, l'installation des compteurs : eau y compris eaux usées, électricité, etc.), la fourniture de l'eau et de l'électricité,
- La mise à disposition de deux locaux non aménagés de 37m² et 35m², comprenant chacun un espace « réserve » disposant d'un évier.
- La possible mise à disposition de matériel de consigne type « casiers ».
- La mise à disposition de toute documentation cyclo touristique à destination des usagers.

- L'aménagement d'un espace de sanitaires publics sur le site,
- La mise à disposition de poubelles et de containers (y compris le tri sélectif) sur le site ainsi que l'enlèvement des déchets (exclusivement OM et plastiques / cartons),
- La mise à disposition du domaine public selon le plan fourni en annexe de la convention portant Autorisation Temporaire d'Occupation du Domaine Public,
- L'entretien général du site, à l'exception des espaces du preneur. Cet entretien vient en complément du nettoyage effectué par les gestionnaires pour les parties qui leur incombent,
- La communication et la promotion de l'activité de location, de réparation de vélos proposée par le preneur et par la Communauté de communes dans la période définie en utilisant ses moyens de communication sous réserve de transmission des informations du gestionnaire dans des délais raisonnables,
- La Communauté de communes se réserve le droit d'utiliser, à quelque moment que ce soit au cours de la saison estivale, partie ou l'ensemble du site pour ses propres activités. Elle en informera le preneur sauf cas de force majeure un mois au minimum avant le début de l'exploitation du site par le preneur.

5.2. Engagements du preneur

Dispositions générales

- La fourniture du mobilier et les équipements et matériels jugés nécessaires par le preneur au bon déroulement de son activité.
- Pendant la période d'exploitation, le preneur exercera son activité de location et réparation de vélos au minimum du mercredi au dimanche. Un élargissement de la période d'ouverture aux autres jours de la semaine peut être proposé et soumis à l'accord de la Communauté de communes.
- Le preneur devra fournir une liste détaillée des prestations de location et réparation de vélos et autres services et les prix qui seront proposés,
- Il recrutera également à ses frais, le personnel nécessaire, en conformité avec la législation en vigueur.
- Le tri sélectif des déchets en utilisant les containers mis à sa disposition,
- La mise en containers des déchets dus à l'exploitation du site,
- Les déclarations aux services compétents et le respect de l'ensemble des normes et réglementations liées à l'activité exercée. Le preneur s'engage notamment à posséder la licence et les autorisations correspondantes et à les afficher sur le site,

- Le contrôle de la sécurité du site mis à sa disposition et ses abords immédiats et l'alerte immédiate des services municipaux en cas de constat d'un quelconque danger pour les usagers,
- Le preneur devra supporter entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le propriétaire, l'entretien du site mis à sa disposition, y compris l'enlèvement et le tri sélectif des déchets dus à l'exploitation du site en utilisant les containers mis à sa disposition. En cas de défaillance (poubelles accumulées, pollution, ...) le nettoyage sera effectué par une société spécialisée et sera facturé au preneur.
- Le preneur s'engage à maintenir les moyens mis à sa disposition constamment en bon état. Il fera, si nécessaire, tout travaux de mise en conformité, tout aménagements, installations, constructions, réparations et autres qui seraient prescrits ou viendraient à être prescrits par une législation ou une réglementation quelconque, ou exigés par l'Administration, notamment en matière de protection de l'environnement ou de sécurité. Dans ce cadre, il prendra à sa charge les frais engagés par la collectivité de curage (et éventuellement de débouchage) du réseau hydraulique qu'il utilise pour ses activités durant la saison estivale.
- Le preneur s'engage à effectuer les déclarations nécessaires auprès de l'autorité territoriale compétente en matière d'arrêtés.
- Le preneur s'engage à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture.
- Le preneur pourra, s'il le souhaite, avoir l'usage de l'espace extérieur situé devant les locaux attribués sous réserve de respecter l'aménagement existant. Le preneur devra supporter entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le propriétaire, de tout travaux dus à des dégradations de son fait. Dans ce cadre, il prendra à sa charge les frais engagés par la collectivité pour toute réhabilitation.

Location :

- Le preneur devra disposer d'une flotte de vélos suffisante à la location et proposer tout type de véhicule (VTC, VTT, VAE) disponible en modèle homme, femme et enfant.
- Le preneur devra mettre à disposition des usagers pour chaque véhicule loué au minimum un kit de réparation, un casque, un gilet jaune et un antivol.
- Le preneur s'engage à proposer un service « bagages et consigne » et pourra inclure ce service dans la facturation (tarif à fournir et à soumettre).
- Le preneur proposera différents moyens de gérer la location (« site internet », réseaux sociaux, téléphone, etc.)
- Le preneur s'engage à mettre à disposition aux usagers les informations nécessaires au bon déroulement de son séjour.

Réparation :

- Le preneur s'engage à effectuer les réparations nécessaires dans les meilleurs délais
- Le preneur doit pouvoir proposer la réparation de vélos mécanique et VAE
- Le preneur doit mettre à disposition des usagers un espace détente.
- Le preneur pourra, en cas de délai plus long pour la réparation, mettre à disposition de l'utilisateur un vélo afin de faciliter ses déplacements.

ARTICLE 6 : Etat des lieux

L'occupant prendra les équipements précités dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.

Il sera dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux avant l'ouverture du site Quai du bassin, puis à sa fermeture.

Tout refus de signer l'état des lieux d'entrée suspendra l'exécution de la convention.

ARTICLE 7 : Redevance d'occupation

La redevance due par l'occupant est de 100€ TTC par an.

Le montant de la redevance est à verser sur titre de recettes au comptable de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry. Le paiement s'effectuera au démarrage de l'activité chaque année, dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du titre de recettes.

ARTICLE 8 : Caution

L'occupant remettra à la signature de la convention à la Communauté de communes une caution de 1 000 €. Cette dernière lui sera restituée à l'issue de son occupation, sur la base de l'état des lieux de sortie, sous réserve du bon état de l'ensemble des biens meubles et immeubles remis.

ARTICLE 9 : Assurances

Les équipements mis à disposition sont assurés par la Communauté de communes en sa qualité de propriétaire.

Le titulaire sera couvert par une assurance contre les risques locatifs pour les biens mobiliers lui appartenant et ne pourra ainsi exercer aucun recours contre la Communauté de communes pour vol commis dans les lieux et installations mis à disposition.

Il remettra à la Communauté de communes un exemplaire de la police d'assurance correspondante.

ARTICLE 10 : Dénonciation

La Communauté de communes se réserve le droit de dénoncer la présente convention par anticipation et titulaire s'interdit toute demande d'indemnité à l'issue d'un préavis de trente jours lui étant adressé par lettre recommandée avec accusé de réception :

- 1) Dans l'intérêt général de la Communauté de communes et ce sans qu'il lui soit nécessaire de justifier davantage,
- 2) En cas de modification de situation du titulaire qui ne lui permettrait plus de faire fructifier le restaurant et le débit de boissons dans les conditions fixées par la présente convention,
- 3) En cas d'inexécution, d'exécution insuffisante ou de mauvaise exécution des conditions fixées par la présente ou de faute grave (non-respect de la réglementation en matière de sécurité notamment),
- 4) Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Communauté de communes.

Le retour des biens à la Communauté de communes n'entraînera de part et d'autre le versement d'aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit et en va de même pour les améliorations et embellissements apportés aux locaux par le titulaire.

ARTICLE 11 : Contestation

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif d'Orléans 28 Rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 01 (02 38 77 59 00).

ARTICLE 12 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry élit domicile à VIERZON (18100), 2 rue Blanche Baron,
- Le titulaire élit domicile en son siège social.

Fait à Vierzon, le

Pour l'occupant,

Pour la Communauté de
communes Vierzon-Sologne-Berry,

Le Président,

François DUMON